

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN

Redressement et Liquidation Judiciaire des Entreprises

Dossier N° RG 17/00016 - N° Portalis DBYM-W-B7B-CL6X

JUGEMENT du 14 FEVRIER 2019

Jugement rendu le quatorze Février deux mil dix neuf par Maïténa DE RAUNIES, Juge, assistée de Martine LHUISSET-DEFRANCE, Greffier,

Composition du Tribunal lors des débats :

Président : Maïténa de RAUNIES, Juge, en qualité de juge rapporteur,
Greffier : Hélène SIOT, Greffier,
Ministère public : Line BURAUD, Vice-procureur de la République,

Composition du Tribunal lors du délibéré :

Président : Maïténa de RAUNIES, Juge en qualité de juge rapporteur,
Assesseur : David LAUNOIS, Vice-président,
Assesseur : Thomas GRANDGEORGE, Juge,
Greffier : Martine LHUISSET-DEFRANCE, Greffier,

L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du 10 Janvier 2019 tenue en Chambre du Conseil, où ont été entendus :

Débiteur : Monsieur Christophe FITON, demeurant 1 chemin de Sabaille - 40240 CREON D'ARMAGNAC
comparant

- Juge-Commissaire : Emmanuel DOUCHIN, ayant communiqué son avis ;

- Mandataire Judiciaire : SELARL MANDON Christophe, 7 bis place Saint Louis, 40000 MONT DE MARSAN

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué,

Le jugement a été mis en délibéré au 14 février 2019 et prononcé par mise à disposition au greffe en application des dispositions des articles 451 à 454 du Code de procédure civile ;

MOTIFS

Par jugement en date du 18 janvier 2018, le Tribunal de grande instance de ce siège a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de monsieur FITON Christophe et ouvert une période d'observation pour une durée de six mois.

Par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de MONT-DE-MARSAN en date du 23 janvier 2018, la SELARL Christophe MANDON a été désignée en qualité de mandataire judiciaire dans la procédure dont s'agit en lieu et place de Maître DUMOUSSEAU.

Selon jugement du 19 juillet 2018, le Tribunal de céans a ordonné le renouvellement de la période d'observation jusqu'au 10 janvier 2019, l'affaire étant rappelée à cette audience.

Un projet de plan de redressement par continuation a été déposé au greffe du Tribunal le 17 octobre 2018.

Attendu que selon rapport en date du 27 décembre 2018, le mandataire judiciaire nommé expose que les propositions d'apurement du passif ont été diffusées à l'ensemble des créanciers le 19 octobre 2018 ; que le passif admis à ce jour s'élève à la somme de 141 118,55 euros ;

Que les propositions d'apurement du passif qui ont été diffusées à l'ensemble des créanciers se décomposent comme suit :

Créances inférieures à 500 € : règlement immédiat dès le jugement homologuant le plan,
Passif échu et à échoir : règlement à 100 % en 15 pactes annuels égaux, la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan ;

Attendu qu'il résulte du rapport communiqué que les éléments comptables produits durant la période d'observation révèlent que le débiteur a dégagé un bénéfice sur l'année 2018 de 2 875,00 euros et une capacité d'autofinancement de 6 951,10 euros ; qu'un compte de résultat prévisionnel sur les années 2019, 2020 et 2021 fait ressortir un chiffre d'affaires constant voire en légère progression, ce qui pourra permettre une stabilisation de l'activité ; que ce prévisionnel est basé sur une diminution des charges opérationnelles et des frais de fonctionnement ; qu'aucune créance née postérieurement n'a été portée à sa connaissance ;

Attendu que le mandataire expose dans son rapport que la grande majorité des créanciers interrogés a émis un accord express ou tacite au projet de plan soumis ; que le passif à échoir a été inclus au passif échu, la BPACA ayant accepté cette modalité ;

Que dès lors, le mandataire judiciaire expose que les éléments comptables permettent de penser que monsieur FITON Christophe sera en mesure de faire face aux échéances du plan au regard de l'amélioration constatée du résultat de son activité mais aussi de ses ressources provenant d'une activité professionnelle complémentaire et de sa pension d'invalidité ;

Attendu qu'à l'audience du 10 janvier 2019, le mandataire judiciaire a maintenu les termes de son rapport ; le débiteur a déclaré qu'il souhaitait augmenter son élevage d'ovins et avait pour objectif de se sortir de cette mauvaise période ;

Vu l'avis du juge commissaire ;

Attendu que le procureur de la République s'est déclaré favorable à l'adoption du plan de redressement par continuation présenté ;

SUR CE,

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces communiquées et de l'audience que l'activité de monsieur FITON Christophe a créé un passif en raison des épisodes successifs de grippe aviaire mais aussi de l'insuffisance de résultat ne permettant pas de régler un crédit contracté à court terme ; que malgré tout, l'activité se poursuit correctement selon les constatations du mandataire désigné et que le débiteur semble en mesure de poursuivre son activité ; que ces constatations permettent de soutenir l'adoption d'un plan d'apurement ;

Attendu que la proposition de plan a été présentée aux créanciers et que la consultation a révélé que la majorité d'entre eux, représentant la majorité du passif, a accepté la proposition ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que le débiteur justifie de conditions correctes bien que tendues pour un redressement de son activité ; qu'en outre, le plan proposé présente des modalités acceptables pour l'ensemble des créanciers ; que le plan ainsi établi sera adopté ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe, en premier ressort, après débats tenus en chambre du Conseil,

ARRETE le plan de redressement de monsieur FITON Christophe organisant la continuation de l'activité selon les termes ci-après :

DESIGNE comme tenu d'exécuter le plan monsieur FITON Christophe.

DIT que dans le mois suivant l'homologation du plan, la somme de 514,35 euros, correspondant aux créances inférieures à 500 euros devra être réglée.

DIT que les contrats en cours devront être poursuivis.

DIT que le surplus du passif, représentant la somme de 141 118,55 euros, sera réglé une période de 15 ans par pactes annuels égaux, la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

RAPPELLE que le cours des intérêts des créances a été définitivement arrêté à la date du jugement d'ouverture à l'exception des intérêts non soumis aux dispositions de l'article L 622-28 du Code de commerce et doivent être réglés dès lors qu'il ont été déclarés et admis au passif.

DONNE ACTE aux créanciers des remises acceptées.

NOMME pour la durée du plan la SELARL Christophe MANDON, Commissaire à l'exécution du plan, laquelle disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution du plan, intenter toutes actions utiles à sa bonne exécution et devra rendre compte de sa mission par périodes semestrielles.

DIT que les échéances seront versées par le débiteur à la SELARL Christophe MANDON à charge pour elle de régler les créanciers.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de commerce, l'homologation du plan de redressement par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques.

MAINTIENT la SELARL Christophe MANDON, mandataire judiciaire, qui demeurera en fonction pendant le laps de temps nécessaire à la vérification des créances.

NOMME madame Virginie LEPETIT, Vice-présidente placée en qualité de juge commissaire titulaire, et monsieur Guillaume COTELLE, Président en qualité de juge commissaire suppléant, pour la vérification des créances.

ORDONNE toutes les formalités de publicité légale.

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

DIT que tous les frais de notification et de la présente décision seront avancés par le TRESOR PUBLIC et recouvrés en fin de procédure en frais privilégiés de justice.

Prononcé au palais de justice de MONT-DE-MARSAN.

Le Greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

